



Québec, le 28 septembre 2020

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Services d'ostéopathie
N/Réf. : 19-047785-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. *****.
2. *****.
3. L'ostéopathie existe au Québec depuis environ 35 ans.
4. *****.
5. *****.
6. Aux fins de la présente interprétation, nous utiliserons l'expression « ostéopathie manuelle » afin de désigner l'exercice de l'ostéopathie par un praticien qui n'est pas un médecin.

Interprétation demandée

*****, vous désirez connaître l'application de la TPS et de la TVQ à l'égard de la fourniture de services d'ostéopathie manuelle rendus par un ostéopathe.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

La partie II de l'annexe V de la LTA (Partie II) prévoit les fournitures de services de santé qui sont exonérées aux fins de l'application de la LTA, à l'exclusion des fournitures suivantes qui sont réputées ne pas être incluses dans la Partie II, à savoir :

- Sauf pour l'application de l'article 9 de la Partie II, les fournitures de services esthétiques et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices¹;
- Sauf pour l'application des articles 9 et 11 à 14 de la Partie II, les fournitures qui ne sont pas des fournitures admissibles de soins de santé².

Services d'ostéopathie

L'alinéa 7f) de la Partie II exonère la fourniture d'un service d'ostéopathie rendu à un particulier par un praticien du service, sous réserve des exclusions précitées.

Est un « praticien » du service d'ostéopathie au sens donné à cette expression à l'article 1 de la Partie II, la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle exerce l'ostéopathie;
- b) si elle est tenue d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisée à exercer sa profession dans la province où elle fournit ses services, elle est ainsi titulaire ou autorisée;
- c) sinon, elle a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisée à exercer sa profession dans une autre province.

Ainsi, pour être une fourniture exonérée en vertu de l'alinéa 7f) de la Partie II, un service d'ostéopathie doit être rendu à un particulier par une personne qui se qualifie de « praticien » au sens donné à cette expression à l'article 1 de la Partie II.

Tel qu'il a été précisé par l'Agence du revenu du Canada dans la publication *Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH*³ du 8 septembre dernier, une distinction doit être faite à l'égard de l'application de la TPS selon qu'il s'agisse de la fourniture

¹ Art. 1.1 de la Partie II.

² Art. 1.2 de la Partie II.

³ Agence du revenu du Canada, *Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH*, n° 108, « Application de la TPS/TVH aux services d'ostéopathie manuelle », 8 septembre 2020, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/news108/news108-nouvelles-accise-tps-tvh-no-108-aout-2020.html>.

d'un service d'ostéopathie rendu à un particulier par un médecin ostéopathe⁴ ou de la fourniture d'un service d'ostéopathie rendu à un particulier par un praticien exerçant l'ostéopathie manuelle.

Il appert que l'exercice de l'ostéopathie manuelle n'est réglementé dans aucune province et aucun territoire du Canada. Puisque les conditions prévues aux alinéas b) ou c) de la définition de l'expression « praticien » de l'article 1 de la Partie II ne sont pas remplies, l'ostéopathe qui exerce l'ostéopathie manuelle ne se qualifie pas de « praticien » du service d'ostéopathie au sens donné à cette expression à l'article 1 de la Partie II.

Par conséquent, la fourniture de services d'ostéopathie manuelle rendus à un particulier par un ostéopathe est une fourniture taxable.

Seuil du petit fournisseur et méthode rapide de comptabilité

Une personne qui effectue une fourniture taxable dans le cadre d'une activité commerciale doit généralement s'inscrire à moins de se qualifier à titre de petit fournisseur.

Dans la mesure où une personne n'est pas un petit fournisseur, c'est-à-dire, que le total de ses fournitures taxables est supérieur à 30 000 \$ pour le trimestre en cours ou pour les quatre trimestres civils qui le précèdent, la personne doit s'inscrire au fichier de la TPS si elle n'est pas déjà inscrite.

Sur ce dernier point, il y a lieu de préciser que la personne qui est un petit fournisseur ne peut plus être considérée à ce titre immédiatement après la fin du mois civil qui suit les quatre trimestres civils dans lesquels elle a dépassé le montant limite de 30 000 \$. Lorsque le total de ses fournitures taxables excède 30 000 \$ durant le trimestre civil en cours, elle est tenue de s'inscrire dès le jour où il résulte d'une fourniture donnée un dépassement de ce montant au cours de ce trimestre.

Nous tenons à rappeler qu'à moins d'un choix exercé à cet effet, tout nouvel inscrit au fichier de la TPS dont les fournitures taxables, y compris celles de ses associés, totalisent 1,5 million de dollars ou moins se verra attribuer une fréquence de déclaration annuelle. Une déclaration annuelle doit être produite trois mois après le dernier jour de sa période de déclaration. De plus, à partir de la deuxième année, des acomptes provisionnels devront être versés si le montant net des taxes à payer par l'inscrit pour l'année courante ou l'année antérieure à celle-ci est supérieur à 3 000 \$.

Pour de plus amples informations concernant la production des déclarations et le versement des acomptes provisionnels, ***** consulter le Guide IN-203 *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* disponible en ligne sur le site Internet de Revenu Québec⁵.

⁴ La fourniture d'un service de santé rendu par un médecin ostéopathe serait en général exonérée conformément à l'article 5 de la Partie II.

⁵ <<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-203/>>.

Par ailleurs, il pourrait également être pertinent ***** de prendre connaissance des informations concernant la méthode rapide de comptabilité. À ce sujet, le Guide IN-203 précité ainsi que le guide *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH* (RC4058), accessible sur le site Internet de l'ARC, au www.cra-arc.gc.ca, peuvent être consultés.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public